



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement
et du développement durable

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

procès-verbal de la séance du 14 avril 2021

QUORUM REQUIS : 13 – VOTANTS : 20
(19 POUR LE TROISIÈME DOSSIER – DÉPART DE M. CAVALLIER)

PRÉSIDENTE	Mme Caroline BERRETTA directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
SECRÉTAIRE	M. Michel LE ROY-LINDEN
MEMBRES	
1^{ER} COLLÈGE ÉTAT	Représenté par
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Mme Corinne CHARBONNIER, adjointe à la cheffe du BEDD
Direction départementale des territoires et de la mer	Mme Chantal REYNAUD (en audio- conférence)
Délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé PACA	Mme Alexandra MURIEL (en audio- conférence)
Direction départementale de la protection des populations	Pouvoir à M. LABORDE
Direction départementale de la cohésion sociale	Pouvoir à Mme CHARBONNIER
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA	M. Jean-Pierre LABORDE
Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA	M. Jean-Pierre LABORDE

2° COLLÈGE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	Représenté par
Conseil départemental	M. François CAVALLIER (en audio-conférence)
Association des maires du Var	M. Cédric DUBOIS, maire de Salernes (en audio-conférence) M. Richard STRAMBIO, maire de Draguignan (en audio-conférence)
3° COLLÈGE ASSOCIATIONS, PROFESSIONNELS ET EXPERTS	Représenté par
CLCV	M. Patrick HAUTIERE (en audio-conférence)
FVPPMA	M. Louis FONTICELLI (en audio-conférence)
AVSANE	M. Patrick GUILLON (en visio-conférence)
Chambre de commerce et d'industrie	M. Bertrand LE GUINER (en audio-conférence)
Chambre d'agriculture	M. Yves JULLIEN (en audio-conférence)
Fédération BTP	M. Antoine GONZALEZ(en visio-conférence)
Direction départementale des services d'incendie et de secours	Lt-Colonel POPPI (en audio-conférence)
Service communal d'hygiène et de santé de Toulon	Mme Monique TOURNIER (en visio-conférence)
4° COLLÈGE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Représenté par
Laboratoire départemental du Var	M. Thierry PARZIS (en audio-conférence)
Médecin hygiéniste hôpital de Hyères	M. Philippe CARENCO (en audio-conférence)
Personne qualifiée en gestion et protection de la ressource en eau	M. Philippe APLINCOURT (en audio-conférence)

La présidente constate que le quorum est atteint par appel de chacun des participants.

Elle évoque ensuite la modification de la composition de l'instance par arrêté du 12 avril 2021, qui porte sur trois points : le remplacement de M. Jean-Mathieu GUISIANO, maire de Méounes-les-Montrieux, démissionnaire de son mandat de membre titulaire au sein du CODERST, par M. René BOUCHARD, maire de Bagnols-en-Forêt, désigné par l'association des maires du Var ; la permutation de M. Jean-Yves ALLAIN-GRANDVALET, membre titulaire, représentant l'association UFC Que Choisir avec M. Patrick HAUTIERE, son suppléant, représentant la CLCV ; la nomination du capitaine Jean-Marc SICARD, en qualité de suppléant du lieutenant-colonel POPPI, représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les deux nouveaux membres pourront participer à la réunion du prochain CODERST.

Elle rappelle que deux dossiers ont été transmis, par message du 9 avril 2021, pour information, aux membres du CODERST, en application de l'article R1321-9 du code de la santé publique, concernant l'utilisation temporaire des ressources en eau de la source Saint-Antoine à Toulon et des Frayères à Châteaudouble. Cette transmission est effectuée dans l'attente de la finalisation des procédures de protection et d'autorisation en cours en vue de leur utilisation pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Elle soumet enfin au vote le procès-verbal de la séance du 10 mars 2021, qui est approuvé sans observation, mentionne les dossiers inscrits à l'ordre du jour et ouvre les débats.

La présidente de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Berretta', with a stylized flourish at the end.

Caroline BERRETTA

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 14 avril 2021

Territoire	Département des Bouches-du-Rhône et commune de Saint-Zacharie (83)
DOSSIER	Projet de plan de protection de l'atmosphère révisé des Bouches-du-Rhône
RAPPORTEUR	DREAL
PETITIONNAIRE	Pas de pétitionnaire
TEXTE	Code de l'environnement

M. Pierre-Loïc BERTAGNA, chargé de mission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, présente le dossier, un diaporama étant projeté en parallèle.

Le périmètre du PPA des Bouches-du-Rhône comprend une commune varoise : Saint-Zacharie, ce qui explique ce passage pour avis en CODERST du Var. Ce projet de révision a été examiné devant le CODERST des Bouches-du-Rhône le 3 mars 2021, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

M. BERTAGNA rappelle le contexte de contentieux européen et national en matière de qualité de l'air (dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote) dans lequel cette révision s'inscrit. Il souligne aussi l'intérêt médiatique et sociétal que suscite la question de la qualité de l'air identifiée maintenant par le public comme un sujet de santé publique d'importance.

La tendance est à l'amélioration au regard du nombre de personnes exposées à un dépassement de la valeur limite relative au dioxyde d'azote. Toutefois, des efforts sont encore nécessaires, d'une part, afin qu'il n'y ait plus de population exposée et, d'autre part, afin de réduire encore les émissions de particules fines et tendre vers les concentrations recommandées par l'OMS pour ces polluants.

Le périmètre comprend la quasi-totalité du département des Bouches-du-Rhône, excepté la partie nord correspondant à la communauté d'agglomération Terre de Provence. Il représente 2 millions d'habitants environ.

M. BERTAGNA souligne la variété des partenaires qui ont concouru avec l'État à l'élaboration de ce PPA révisé, notamment les collectivités, les partenaires économiques et les associations. Ces derniers portent la majorité des actions. Le PPA est ainsi le résultat d'un travail en collaboration et en co-construction. Il rappelle les différentes échéances et phases administratives. L'enquête publique est envisagée en septembre/octobre et l'approbation avant la fin de l'année.

En ce qui concerne sa structure, le plan est court et accessible. Il favorise la vulgarisation et la communication, ce qui évite les écueils du document antérieur, considéré comme peu approprié par les différents partenaires. Les fiches actions ont été conçues dans un souci opérationnel, en détaillant de manière précise leurs objectifs, calendrier et modalités techniques.

L'évaluation du PPA effectuée par AtmoSud permet l'identification des gains d'émissions action par action lorsque les données sont disponibles. Elle fait apparaître la réduction du volume d'émissions, traduite ensuite, grâce à la chaîne de modélisation d'AtmoSud en baisse des concentrations, et des populations exposées aux différentes valeurs seuils à l'horizon 2025. Les résultats chiffrés attendus démontrent l'accélération que les actions apportent aux évolutions tendanciennes en termes d'émission (50 % à 100 % de réduction des émissions en plus). Les réductions d'émissions en oxydes d'azote sont majoritairement issues des actions relatives au transport terrestre.

Les concentrations, objet final du plan, baissent quant à elles sur les secteurs les plus sensibles (centres urbains et les abords d'infrastructures routières), là où la qualité de l'air est actuellement la plus dégradée.

Par ailleurs, à l'horizon 2025, plus aucune population ne sera exposée à un dépassement de valeur limite réglementaire au dioxyde d'azote. Pour rappel, 160 000 et 30 000 habitants étaient respectivement concernés en 2010 et 2019.

La réduction des émissions de particules fines constitue également un enjeu de santé publique. Même si plus aucune population n'est exposée à un dépassement des valeurs limites réglementaires, encore près de 440 000 personnes sont exposées à un dépassement des valeurs recommandées par l'OMS. Le PPA a pour objectif d'accentuer les baisses en cours. Des actions dans les domaines de l'industrie et du résidentiel doivent encore être développées.

M. BERTAGNA propose donc un avis favorable sur le projet de PPA révisé tel que figurant au dossier.

AVIS

**Il est procédé à un appel de chacun des participants
pour l'expression de son vote.**

AVIS FAVORABLE à l'unanimité aux propositions du rapporteur

La présidente de séance



Caroline BERRETTA



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 14 avril 2021

COMMUNE	Sanary-sur-Mer
DOSSIER	Projet d'arrêté de prescriptions spéciales pour une plate-forme de transit de matériaux et de déchets inertes et de concassage/criblage
RAPPORTEUR	UD DREAL
PETITIONNAIRE	Société PASINI

Mme Laurie TROUILLOUX, de l'unité départementale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, présente le dossier sur la base de son rapport du 1^{er} mars 2021, en présence de Mme Julie KARSENTI, ingénieure QSE, et M. Philippe BREGÉARD, responsable environnement, représentant le pétitionnaire.

Elle décrit les activités exercées par la société PASINI sur le site et donne des éléments de contexte.

À la suite d'interventions de riverains se plaignant de poussières, une inspection inopinée a été effectuée en février 2020. Les prescriptions relatives à l'abattage des poussières, mais aussi à la gestion de la traçabilité des déchets inertes n'étant pas respectées, un arrêté de mise en demeure a été pris le 9 juin 2020. Lors d'une nouvelle inspection, en novembre 2020, il est apparu que les asperseurs, notamment en limite séparative des propriétés des plaignants, ne fonctionnaient plus. L'exploitant annonçait alors la mise en place d'un nouveau dispositif (cuve de 30 m³ d'eau et nouveau canon). En ce qui concerne la traçabilité des déchets, l'origine des apports n'était pas précise (localisation de la provenance et caractère effectivement inerte des matériaux). Mme TROUILLOUX souligne que la traçabilité constitue un élément essentiel dans la gestion d'une telle installation du fait, en particulier, que ces matériaux sont revendus.

L'inspection de l'environnement propose donc :

- la mise en œuvre effective des nouvelles techniques d'abattage de poussières annoncées ;
- des mesures trimestrielles des poussières pour bien identifier les problèmes chez les riverains ;

Une première série de mesures a été effectuée par l'exploitant révélant des envols assez faibles, mais elles ont été pratiquées en périodes de pluies. Des plaintes ont encore été reçues après une période de forts vents.

Pour bien encadrer le suivi environnemental, il est proposé que le projet de prescriptions spéciales présenté soit complété. Le plan de surveillance comprendrait, a minima, trois points de surveillance : un point témoin, un point en limite séparative avec le riverain, et, avec son accord, un point chez le riverain, les mesures étant trimestrielles.

Après échanges avec l'exploitant, les états de déchets entrants sont maintenant complets. L'organisation devra toutefois être améliorée pour permettre à l'avenir de tracer précisément l'origine des déchets (notamment sur le recueil de l'adresse des sites de provenance).

Mme TROUILLOUX propose donc un avis favorable au projet d'arrêté figurant au dossier avec l'ajout portant sur les trois points de surveillance des poussières.

M. BREGEARD indique que des moyens d'abattage de poussières existaient bien sur le site, mais qu'ils n'étaient pas suffisants. Des difficultés sont aussi apparues en matière d'alimentation électrique et de débit d'eau. Une citerne de 30 000 litres, équipée d'une moto-pompe d'un modèle préconisé par la DDSIS, permet maintenant des aspersions efficaces des tas de déchets proches du voisinage et des chemins de roulements, étant noté que les poussières sont également issues de la circulation sur l'ensemble de la zone industrielle. Un personnel a été recruté, préposé uniquement à la réception des déchets et à l'aspersion du site. Sur les trois dépôts de la société, l'aspersion fonctionne bien.

Mme KARSENTI ajoute que le logiciel de la société a été aménagé pour agrandir le champ de renseignement de la provenance des déchets pour qu'elle soit plus précise. Il est déjà prévu l'installation d'un nouveau logiciel. Un gros travail portant sur la traçabilité a aussi été effectué auprès du personnel qui n'appréhendait pas bien cette problématique.

M. BREGEARD ajoute que cette amélioration a été compliquée à mettre en œuvre, car elle impacte toutes les applications informatiques de l'entreprise qui sont intégrées. Cette modification est effective sur l'ensemble des dépôts. Les tickets de pesée de chaque apport mentionnent par ailleurs les adresses de provenance.

M BREGEARD aborde deux aspects des prescriptions relatives aux retombées de poussières. Pour la méthodologie, il souhaite conserver le dispositif à plaquette. La jauge à retombées est une méthode apparente ; or, certains lieux d'entreposage encourent un risque de vandalisation. Par ailleurs, pour les fréquences, il souhaiterait que les mesures soient semestrielles.

Mme TROUILLOUX est favorable au système à plaquette dans le respect des normes, comme l'entreprise PASINI le faisait antérieurement.

En ce qui concerne la fréquence des mesures, le rythme trimestriel permet d'avoir une vision couvrant des périodes d'aléas climatiques divers. Ce rythme pourra être tenu pendant un an, puis revu en cas de résultats satisfaisants, après trois résultats conformes.

M. LABORDE explicite la démarche de son service. S'agissant d'une installation soumise à déclaration, les visites d'inspection ne sont effectuées que sur la base de plaintes. Les mesures de surveillance, notamment avec un point de mesure chez un voisin, visent, d'une part, à ce que l'entreprise améliore d'elle-même ses impacts sur l'environnement et, d'autre part, à objectiver le niveau de la nuisance et à faire cesser ces plaintes récurrentes. Le rythme trimestriel, serré au moins au départ, est de nature à apaiser ce contexte local. Les déplacements de l'unité sur site s'en trouveront ainsi limités.

M. BREGEARD est d'accord avec la démarche. Des prises de mesures étaient d'ailleurs déjà effectuées.

M. HAUTIERE est favorable à un tel dispositif de contrôle.

Mme KARSENTI et M. BREGEARD quittent la salle.

Mme TROUILLOUX fait un point sur la méthodologie qui apparaîtra sur le projet d'arrêté de prescriptions définitif, à savoir, la surveillance par le système des plaquettes avec la référence normative et la fréquence trimestrielle des mesures, un suivi semestriel lui étant substitué après trois mesures conformes. Sinon, le rythme trimestriel sera maintenu.

À la suite d'une intervention de M. CARENCO, M. LABORDE précise qu'il est difficile de réaliser des contrôles inopinés sur ce type d'exploitation. Les contrôles doivent en effet être effectués sur 20 jours et nécessitent la présence des plaquettes, comme il est pratiqué pour les carrières par exemple. Des plaintes sont effectivement reçues pour les autres sites exploités par la société PASINI localisés dans des zones mixtes (activités / habitat).

L'exploitant sera amené à effectuer un suivi formalisé par plaquettes qui sera contrôlé par l'UD mais pas nécessairement sous forme d'une inspection inopinée.

Pour répondre à M. GONZALEZ, Mme TROUILLOUX précise qu'il y a peu d'activité de concassage-broyage sur ce site. Lorsqu'une campagne est effectuée (deux fois par an), l'exploitant fait venir du matériel, mais les poussières sont essentiellement une problématique issue du transit, du chargement et du déchargement des matériaux.

M. GONZALEZ souligne que la situation de ce type de site est très compliquée quand il y a du vent même si l'exploitant a fait des efforts. Néanmoins, ce genre de dépôt est utile aux professionnels du BTP et participe à un maillage du territoire qui limite l'éloignement par rapport aux lieux de production, réduisant également l'émission de CO₂.

M. APLINCOURT note que l'installation est implantée dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau. Une dégradation des conditions environnementales est à craindre.

Mme TROUILLOUX rappelle l'implantation de cet équipement dans une zone mixte habitat / activité. Il s'agit par ailleurs de déchets inertes ou verts, peu facteurs de risque en matière de pollution des sols. Il n'y aura pas de ruissellement important, car les surfaces font l'objet d'une brumisation / aspersion induisant une faible quantité d'eau. Un croûtage de la partie haute des stocks est ainsi obtenu sans générer de problème de percolation.

M. LABORDE précise, en complément, que ce type de dossier est placé sous le régime de la déclaration. La police du périmètre de protection rapprochée échappe à l'UD DREAL. Le préfet a compétence liée pour délivrer le récépissé de déclaration, sous réserve que l'exploitant respecte toutes les autres réglementations, notamment des documents d'urbanisme, dont le maire a la charge.

La présidente souligne que, pour ce dossier, la réglementation impose qu'un dispositif de rabattage de poussières soit prévu.

AVIS

Il est procédé à un appel de chacun des participants pour l'expression de son vote.

AVIS FAVORABLE à l'unanimité aux propositions du rapporteur

La présidente de séance



Caroline BERRETTA



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement
et du développement durable

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 14 avril 2021

COMMUNE	CARCES - CABASSE
DOSSIER	Modification de la déclaration d'utilité publique du 1 ^{er} juin 1966 en ce qui concerne le débit réservé à la prise d'eau du barrage de CARCES sur les cours d'eau Caramy et Issole
RAPPORTEUR	DDTM
PETITIONNAIRE	Métropole Toulon Provence Méditerranée

M. Julien ASSANTE, de la direction départementale des territoires et de la mer présente le dossier sur la base du rapport de son service, en présence de Mme Delphine CHIOTTI, chargée de mission, représentant le pétitionnaire.

Ce dossier s'inscrit dans une démarche globale conduite par la métropole pour la gestion de la ressource en eau des cours d'eau du Caramy et de l'Issole.

La question du débit réservé est l'une des actions du plan de gestion de la ressource à l'échelle du bassin versant. Il est piloté par le syndicat mixte de l'Argens en association avec de nombreux partenaires (agence de l'eau, fédération de la pêche, chambre d'agriculture, métropole TPM, représentants des collectivités locales, différents services de l'État).

Les actions portées par la métropole sur l'eau potable sont incluses dans le contrat de baie de la rade de Toulon pour optimiser la gestion de la ressource en eau sur le lac de Carcès.

M. ASSANTE décrit le contexte réglementaire, notamment la déclaration d'utilité publique de 1966 qui prévoyait un débit à laisser au milieu et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 qui a introduit la notion de « débit réservé ».

Il reprend quelques éléments concernant les caractéristiques de l'ouvrage, l'hydrologie locale et les différentes études de gestion quantitative du bassin de l'Argens qui ont permis de définir des débits d'objectif d'étiage nécessaires au maintien de la qualité des milieux. Le débit réservé a ainsi été établi à 375 l/s. Un suivi est demandé à la métropole pour le maintien de ce débit, l'arrêté préfectoral pouvant être révisé en fonction du résultat de ces bilans.

Mme CHIOTTI évoque la reprise des dossiers d'eau potable depuis trois ans par MTPM. Le dossier du débit réservé de Carcès est l'aboutissement d'un long travail de concertation sur la valeur à prendre en compte. Il constitue un bon démarrage dans le cadre de la concertation en cours sur le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Caramy / Issole.

Le débit actuel de 700 l/s ne correspond plus à la réalité hydrologique sur le bassin versant. L'ensemble des mesures prévues en amont et en aval du barrage doit permettre, en respectant en tout temps un débit réservé de 375 l/s à l'aval immédiat du barrage, de garantir un débit d'objectif d'étiage sur le tronçon Caramy aval de 550 l/s, au lieu-dit La Chapelle.

Une amélioration au milieu sera obtenue car l'abaissement du débit à 200 l/s en période de sécheresse ne sera plus autorisé. La métropole a prévu d'activer des approvisionnements compensatoires.

Sortie de Mme CHIOTTI.

M. FONTICELLI considère que la valeur du débit notifiée ne contribue pas à l'atteinte des objectifs fixés, à portée réglementaire (SDAGE), pour les masses d'eau situées en aval du Caramy et de l'Argens (l'intervention détaillée de M. FONTICELLI est jointe en annexe).

AVIS

**Il est procédé à un appel de chacun des participants
pour l'expression de son vote.**

**AVIS FAVORABLE à l'unanimité aux propositions du rapporteur
(Une abstention : M. FONTICELLI)**

La présidente de séance



Caroline BERRETTA

Intervention de M. FONTICELLI

La nouvelle valeur du DmB prescrite au titre du L214-18 est fixée à 375 l/s, établie avec la méthode réglementaire de reconstitution du débit moyen interannuel naturel appliquée au bassin versant au droit du barrage, soit 3740 l/s (EVP Argens : AERMC, 2013).

Compte tenu des caractéristiques hydrologiques spécifiques à ce secteur et, par ailleurs, des mesures de gestion sur la ressource en vigueur suivantes :

- manque de suivi hydrologique pour établir la chronique des débits effectivement restitués par la vanne $\frac{1}{2}$ fond jusqu'à ce jour, et pouvoir en établir un référentiel environnemental ;
- les chroniques de valeurs des débits entrant à l'étiage sont soit négligeables (Issole), sinon en limite (valeurs quinquennales sèches sur le Caramy proches du dmb), voire méconnues (résurgence fontaine d'ajonc, plans d'eau carrière de Vins et Cabasse) ;
- présence d'un prélèvement sur ESU non négligeable (canal communal + canal des Anglades soit autour 100l/s) 400m en aval sur le même bief en DmB, et non considéré dans la procédure de calcul du débit réservé pour le coup ;
- BV Issole/Caramy classé en ZRE marquant un déséquilibre quantitatif probant et chronique et formalisant un dispositif de cadrage des prélèvements ESUP/ESOUT plus fin ;
- Le SDAGE, l'EVP et plus récemment le PGRE ont identifié des débits d'objectifs structurants pour préserver le milieu aquatique (DOE et DB établis à 550l/s) et projeté une nécessaire réduction des prélèvements globaux de 30% pour restaurer l'équilibre fonctionnel des milieux aquatiques notamment en période d'étiage (souvent juin à octobre) ;
- pourtant, une pression toujours aussi prégnante avec les prélèvements ressource ESU et ESOUT qui continuent d'augmenter à l'échelle du BV : urbanisation galopante et EDCH inhérente, développement des forages privés (domestiques et agricoles), projets agroalimentaires territoriaux ...

Ceci étant, n'ayant pas d'autre référentiel hydrobiologique que celui associé à la valeur du DOE/DB = 550 l/s et à ce titre, en tant qu'établissement défendant par ailleurs le développement durable / soutenable, la FPPMA du Var considère que la valeur du débit telle que notifiée ne contribue pas à l'atteinte de ces objectifs fixés avec une portée réglementaire (SDAGE) pour les masses d'eau situées en aval du Caramy et de l'Argens.